GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE CALÉDONIE

Fiche thématique

-

La personne autorisée à pratiquer l'examen initial : rôle et démarche à suivre

Base réglementaire

Délibération modifiée n°7/CP du 26 avril 2010 fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes de cervidé sauvage

Arrêté n° 2024-1085/GNC du 5 juin 2024 pris en application de la délibération modifiée n° 7/CP du 6 avril 2010 fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes de cervidé sauvage et relatif au système d'identification permanent et à l'examen initial de cervidé sauvage ainsi que les conditions de préparation des carcasses

Arrêté n° 2024-1087/GNC du 5 juin 2024 pris en application de la délibération modifiée n° 7/CP du 6 avril 2010 fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes de cervidé sauvage et relatif à la formation et l'habilitation des formateurs référents ainsi qu'à la formation et la déclaration des personnes autorisées à pratiquer l'examen initial et des opérateurs de collecte ambulante réfrigérée

Rôle

C'est l'un des chasseurs présents lors de la chasse ou de l'opération de régulation.

Il a suivi une formation spécifique et est déclaré pour cette activité.

Après la saignée et l'éviscération abdominale du cerf, il est chargé d'identifier l'animal par la pose d'un bracelet numéroté sur l'une des pattes arrière.

Il procède à l'examen initial de la carcasse et des abats y compris les viscères abdominaux et renseigne la <u>fiche d'accompagnement du gibier - cerf sauvage</u> en suivant les consignes de la <u>notice d'information</u>

Il remet l'original de la fiche d'accompagnement après l'avoir datée et signée au centre de collecte ou à l'opérateur de collecte ambulante et conserve la souche.

Démarche à suivre pour être autorisé à pratiquer l'examen initial de cervidés

• <u>lere étape : suivre la formation à la pratique de l'examen initial</u>

Cette formation dont le programme est défini à l'annexe 2 de <u>l'arrêté n° 2024-1087/GNC du 5 juin 2024</u> est dispensée par <u>un formateur référent</u>. Elle dure 4H et une attestation de formation est délivrée à son issue.

La <u>liste des formateurs référents</u> à l'examen initial des cervidés sauvages est tenue par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée sur le site internet de la DAVAR.

• <u>2eme étape : déclarer son activité en tant que Personne Autorisée à pratiquer</u> l'examen Initial (PAEI)

Pour déclarer cette activité, il convient de transmettre à la province qui nous a délivré le permis de chasse :

- → <u>le formulaire de demande d'autorisation et de déclaration sur l'honneur à respecter le</u> référentiel des bonnes pratiques d'hygiène à la chasse
- → une attestation de formation à pratiquer l'Examen Initial de cervidé sauvage datant de moins d'un an délivrée par un formateur référent
- → la copie d'un permis de chasser provincial valide

Les personnes disposant d'un permis de chasse dans chacune des provinces sont enregistrées une seule fois.

Les docteurs vétérinaires dont le diplôme est reconnu en Nouvelle-Calédonie et les formateurs référents sont dispensés de formation.

Les demandes sont traitées par les services de la direction du développement durable des territoires en province Sud et par ceux de la direction du développement économique et de l'environnement en province Nord.

En retour, le service provincial leur remet :

- → un numéro d'identification individuel valable pour 5 ans
- → un carnet à souche de fiches d'accompagnement du gibier cerf sauvage
- → des bracelets numérotés pour l'identification des cerfs
- → le référentiel d'hygiène de la chasse, qu'elles s'engagent à suivre en signant une déclaration sur l'honneur

Le numéro d'identification individuel est ainsi composé : PAEI-00-XX-11111.

PAEI correspond à « Personne Autorisée à pratiquer l'Examen Initial » 00 : correspond aux deux derniers chiffres de l'année de formation à l'examen initial XX-11111 : correspond au numéro figurant sur le permis de chasse attribué par la province composé au maximum de 5 chiffres et précédé du sigle PS pour les numéros attribués par la province Sud et du sigle PN pour ceux attribués par la province Nord.

• <u>3eme étape : renouvellement de la demande</u>

Le numéro d'identification individuel est valide pour une période de 5 ans. Il est renouvelé sur demande écrite du bénéficiaire et présentation :

- de son permis de chasse provincial de l'année en cours
- d'une attestation de formation à pratiquer l'examen initial datant de moins d'un an.